

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



07008722

BRUXELLES

- 3 -01- 2007

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise **886044346**
 Dénomination
 (en entier) **Forum Hindou de Belgique**
 Forme juridique **asbl**
 Siège **Rue Royale 185 1210 Bruxelles**
Objet de l'acte . **Constitution**

Texte

Les associations dont la liste suit, et qui ont signé ce 30 septembre les statuts qui suivent déclarent vouloir constituer entre elles une association sans but lucratif en exécution de la loi du 27 juin 1921 telle qu'elle a été coordonnée par la loi du 2 mai 2002

Nama Hatta vzw. 184 Amerikalei 2000 Antwerpen
 Sanatana Dharam Hindu Temple vzw. Smissestraat 53 8880 Ledegem
 Brussels Puja Committee, association de fait Avenue d'Auderghem 199 1040 Bruxelles
 Hindu Temple Society vzw. Vrijheidstraat 38 8400 Oostende
 The Himalaya Society vzw; Steenovenstraat 39 3800 Sint Truiden
 Namaskara asbl 111 Rue de la Poste 1030 Bruxelles
 Radhadesh asbl Petite Somme 5 6940 Septon
 Centre de Bhakti Yoga de Bruxelles asbl. Petite Somme 5 6940 Septon

I. Dénomination, siège, but, durée

Article 1^{er}.

L'association, qui est constituée dans le cadre de la loi relative aux associations sans but lucratif, adopte la dénomination "Forum Hindou de Belgique", en néerlandais Hindoe Forum van België

Article 2.

Le siège de l'association est établi à rue Royale 185, 1210 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

Article 3.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

L'association a pour but la représentation des organisations et communautés hindous de Belgique auprès des autorités, médias et publique belge et poursuivre la reconnaissance officielle de l'Hindouisme en Belgique. Les objectifs du F.H.B sont les suivants :

- 1) Être un interlocuteur officiel auprès des pouvoirs publics, organisations privées et internationales
- 2) Défendre les droits des communautés hindous en Belgique
- 3) Travailler ensemble avec les autres religions et convictions philosophiques en Belgique afin de susciter une dynamique de respect et de collaboration entre toutes les religions et convictions.
- 4) Représenter la communauté Hindou de Belgique auprès des organisations Hindous Européen ou Internationales

Le Forum Hindou Belge n'interviendra pas dans les activités ou décisions internes de chaque association ou communauté

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle ne peut être dissoute que dans les formes et conditions requises par la loi et les présents statuts.

II. Des membres

Article 5

L'association est constituée par des membres effectifs, personnes morales ou associations de faits, dont le nombre ne peut être inférieur à 8. Chaque association aura deux représentants dans l'assemblée générale. Seules les membres effectifs ont droit au vote.

Article 6.

La cotisation annuelle pour les membres effectifs, fixée par l'assemblée générale, ne peut excéder 108,00 €

Article 7

L'admission des nouveaux membres est soumise à l'appréciation de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre désireux de démissionner doit faire connaître sa décision par lettre adressée au conseil d'administration. Conformément à la loi, est réputé démissionnaire l'associé qui n'a pas payé sa cotisation avant l'échéance de l'année statutaire.

L'exclusion d'un membre ne peut intervenir qu'en vertu d'un vote de l'assemblée générale statuant à la même majorité que pour l'admission, le membre visé ayant la faculté d'être entendu par l'assemblée mais non de participer aux délibérations qui précèdent le vote.

Il est tenu au siège de l'association un registre des membres mentionnant leurs nom, prénoms et domicile, ainsi que les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion.

Article 8.

La démission ou l'exclusion entraîne la perte de tout droit sur le fonds social. Elle ne porte pas préjudice à l'exigibilité intégrale des cotisations échues.

En cas de décès, les ayants-droit du défunt n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations ou des versements effectués.

Article 9

Le conseil d'administration peut accorder, aux conditions qu'il détermine, le titre de membre adhérent à toute personne physique ou morale intéressée à collaborer à la promotion des buts de l'association.

Le conseil peut aussi accorder le titre de membre d'honneur à toute personne physique ou morale apportant son soutien financier ou moral à l'association. Seulement les membres effectifs auront le droit du vote lors des assemblées générales.

III Administration

Article 10

L'administration de l'association est assurée par un conseil composé d'un minimum des trois personnes, représentants des associations membres, selon décision de l'assemblée générale. Le conseil désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier et éventuellement un vice-président. Les mandats des administrateurs ont une durée de deux ans renouvelable, mais les administrateurs restent le cas échéant en fonction jusqu'à la clôture de l'assemblée générale ayant statué sur le renouvellement du conseil.

Article 11

L'assemblée générale nomme les administrateurs parmi les membres de l'association en statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. L'administrateur élu en remplacement d'un autre achève le mandat de celui-ci. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout administrateur ayant adressé sa démission au président demeure cependant en fonction jusqu'à la clôture de l'assemblée générale appelée à statuer sur sa décharge.

La révocation d'un administrateur ne peut intervenir qu'en vertu d'un vote de l'assemblée générale statuant à la même majorité que pour la nomination, l'administrateur visé ayant la faculté d'être entendu par l'assemblée mais non de participer aux délibérations qui précèdent le vote.

Article 12.

Le conseil d'administration agissant est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes de représentation judiciaire ou extrajudiciaire, comme pour tous les actes de gestion journalière. Tout ce qui n'est pas réservé par les présents statuts ou par la loi au conseil d'administration demeure de la compétence de l'assemblée générale.

Article 13

Chaque administrateur agissant isolément peut recevoir les envois postaux enregistrés et assurés, encaisser le montant des mandats ou assignations postales, ouvrir ou clôturer les comptes bancaires et y opérer tout versement, virement ou prélèvement. Les actions judiciaires sont diligentées au nom de l'association par le président ou un administrateur mandaté par lui à cet effet. Il faut deux signatures pour l'ouverture/clôture des comptes bancaires et pour toute opération supérieure à 250 euros.

Le conseil peut en outre déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres, agissant seuls ou conjointement, tout autre pouvoir de représentation.

Article 14

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président adressée par voie écrite postale, téléphonique ou électronique indiquant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la séance.

Il ne peut valablement délibérer que si trois administrateurs au moins sont présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Au sein du conseil, les décisions sont prises à la majorité simple. Elles sont consignées dans des procès-verbaux numérotés, signés par deux administrateurs au moins.

IV Assemblée générale

Article 15

L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée pour se tenir dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Des assemblées générales extraordinaires peuvent en outre être convoquées sur décision du conseil d'administration ou à l'initiative d'un cinquième au moins des membres associés.

Les convocations indiquant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la séance sont adressées au moins huit jours à l'avance par voie écrite postale, téléphonique ou électronique.

Le conseil doit inclure dans l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée toute délibération demandée par un cinquième au moins des membres. Aucune résolution ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.

Article 16

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, respectivement par l'aîné des administrateurs ou par l'aîné des membres présents. Le secrétariat est assuré par le secrétaire ou, à son défaut, par un associé désigné par le président de l'assemblée.

Seul un membre peut être porteur d'une procuration et nul ne peut voter pour plus de deux mandants.

Article 17.

L'assemblée peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf concernant la modification des statuts ou la dissolution de l'association. Dans ces deux cas, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si tel n'est pas le cas, une seconde réunion convoquée pour se tenir au moins quinze jours après la première peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où une majorité spéciale est stipulée par les statuts ou par la loi. Ainsi, la dissolution de l'association ou la modification de ses statuts portant sur les buts en vue desquels elle est constituée ne peut être décidée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Toute autre modification statutaire ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 18.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès verbaux numérotés signés par un administrateur ou le président de séance.

Tout membre associé peut en obtenir une copie simple ou certifiée conforme.

Article 19

Chaque année, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale ordinaire, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social clôturé le 31 décembre précédent, ainsi que le budget de l'exercice suivant. Sauf dans les cas prévus par la loi, les comptes sont établis selon un schéma simplifié portant seulement sur les mouvements en espèces et en compte.

Outre les cas mentionnés dans les articles précédents, une décision de l'assemblée générale est requise pour:

la nomination, la révocation et la rémunération éventuelles de commissaires;

la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;

la transformation de la association en société à finalité sociale.

V. Dissolution, liquidation, régime juridique

Article 20.

Si l'assemblée générale décide la dissolution de l'association, la liquidation est assurée en collège par les membres du conseil d'administration en fonction à la date de cette décision. Après l'acquittement du passif, le collège des liquidateurs verse l'actif qui subsiste au profit de l'association sans but lucratif ou de l'établissement d'utilité publique poursuivant des buts similaires désigné par l'assemblée générale.

Article 21.

Pour tout ce qui n'est pas stipulé aux présents statuts, il est fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment où la situation non visée se présente.

La première assemblée générale a désigné le conseil d'administration suivant:

Président Thapa Shushma. 11/12/67 Katmandu Ch de Bruxelles 606, 1410 Waterloo

Vice Président. Paul, Manik. 01/07/51 Feni. Blvd Louis Schmitt 58, 1040 Bruxelles

Vice Président. Kapoor, Kapil Kumar. 06/04/63 Kabul Spinnerijstraat 41, 8530 Harelbeke

Trésorier. Saree, Amit. 12/10/79 Ludhiana Nieuwpoortsesteenweg 737, 8400 Oostende

Sécretaire Générale. Gurvich, Martin 25/01/63 Montevideo Petite Somme 8, 6940 Septon

Martin Gurvich

Sécretaire Générale

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2007 - Annexes du Moniteur belge